

Le 15 août 2017

N/Réf. : 17-07/058-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 juillet 2017. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 1 (en partie), 2, 3 et 5

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés.

En effet, tel qu'édicté par l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23 et 24 de cette même loi.

Point 1 (autre partie)

Des documents visés par ce point de votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci à l'adresse Internet suivante :

http://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/l1102_indexAccueil?l=f

...verso

La liste des documents publics est disponible et consultable dans la fiche complète de la Carrière Saint-Donat. Vous pourrez la trouver en interrogeant la couche «Pierre architecturale, concassée ou industrielle» du SIGÉOM à la carte, feuillet SNRC 31J0. Pour toutes informations additionnelles relativement à ces documents publics, vous pouvez rejoindre Mme Julie Gagné au numéro 418-627-6269 poste 5213.

Point 4

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ne détient pas de document concernant ce point de votre demande.

Point 6

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le MERN relativement à ce point de votre demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons masqué les renseignements confidentiels au sens des articles 23 et 24 de cette loi. Vous constaterez également l'inscription «non visé» sur les documents. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Saint-Donat, le 27 juillet 2017

Mme Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information
Direction de l'accès à l'information, des plaintes
et des relations internationales
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

OBJET : Demande d'accès à des documents

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) concernant la Carrière silice St-Donat, situé sur le lot 5623505 au 46 Route 329 Saint-Donat J0T 2C0:

- ① • Le rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt
- ② • Le rapport précisant les usages prévus de la substance à exploiter, les marchés visés et le taux de production anticipé
- ③ • Le rapport décrivant le mode d'exploitation proposé.
- ④ • Le plan d'exploitation quinquennal
- ⑤ • Le plan de restauration
- ⑥ • Les rapports indiquant les quantités de substances minérales de surface extraites depuis 2000

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer Madame, mes salutations distinguées.

Signature :

Nom, prénom :

Adresse :

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau
18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).